

TABLE DES DECISIONS ET DELIBERATIONS 1^{er} TRIMESTRE 2020

N° Décision	Date	Objet
DECTDM_20_001	10 janv.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H001
DECTDM_20_002	10 janv.	Vente de galets
DECTDM_20_003	17 janv.	Théâtre de Thalie – Saison culturelle 2019-2020 Tarif complémentaire
DECTDM_20_004	28 janv.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H002
DECTDM_20_005	28 janv.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H003
DECTDM_20_006	28 janv.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H004
DECTDM_20_007	31 janv.	Tarifs Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay – Février 2020
DECTDM_20_008	13 fév.	Mise en place de la Carte Achat Public
DECTDM_20_009	20 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H005
DECTDM_20_010	20 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H006
DECTDM_20_011	20 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H007
DECTDM_20_012	20 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H008
DECTDM_20_013	20 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H009
DECTDM_20_014	20 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H010
DECTDM_20_015	20 fév.	Suppression d'une régie de recettes Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_20_016	20 fév.	Modification de la régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu en régie de recettes Animation Jeunesse
DECTDM_20_017	20 fév.	Suppression d'une régie d'avances Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_20_018	20 fév.	Modification de la régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu en régie de recettes Animation Jeunesse
DECTDM_20_019	20 fév.	Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – Boufféré
DECTDM_20_020	20 fév.	Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – Cugand
DECTDM_20_021	20 fév.	Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – La Bernardière
DECTDM_20_022	20 fév.	Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_20_023	20 fév.	Tarifs régie de recettes Animation Jeunesse
DECTDM_20_024	20 fév.	Dissolution de la régie de recettes pour l'encaissement des vacances des opérations funéraires
DECTDM_20_025	10 mars	Site Saint-Sauveur – Tarifs 2020
DECTDM_20_026	10 mars	Cinéma Caméra 5 – Tarif complémentaire
DECTDM_20_027	12 mars	Elections municipales des 15 et 22 mars 2020 – Utilisation des photographies appartenant à Terres de Montaigu
DECTDM_20_028	16 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H011
DECTDM_20_029	16 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H012
DECTDM_20_030	27 mars	Portage de repas à titre exceptionnel - Tarif

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_001

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H001

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10 décembre 2019 relative à la propriété cadastrée section YH numéros 97, 100 et 115, située sur la commune de LA BRUFFIERE, pour le prix de 70.000,00 €.

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section YH numéros 97, 100 et 115 d'une contenance de 00ha 21a 04ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section YH numéros 97, 100 et 115 pour une contenance de 00ha 21a 04ca sur la commune de LA BRUFFIERE, pour le prix de 70.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 10 janvier 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 14/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le 14 JAN. 2020

14 JAN. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_002

Vente de galets

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les galets utilisés lors de l'exposition « Le réel, autrement » qui s'est tenue du 9 octobre au 8 décembre 2019, au Site Saint-Sauveur à Rocheservière, sont cédées aux conditions suivantes :

- 1 lot de galets blancs 40/60 : 72 €.

Les recettes seront imputées sur le budget principal de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 10 janvier 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 14/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le 14 JAN. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_003

Théâtre de Thalie – Saison culturelle 2019-2020 Tarif complémentaire

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,
Vu la décision n°DECTDM_19_023 en date du 18 mars 2019 portant création de la régie de recettes Office de Tourisme,
Vu la décision n°DECTDM_19_024 en date du 18 mars 2019 portant création de la sous-régie de recettes pour les manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie,
Vu l'arrêté n° ATDMAD_19_018 en date du 18 mars 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Office de Tourisme,
Vu l'arrêté n° ATDMAD_19_019 en date du 18 mars 2019 portant nomination du mandataire de la sous-régie de recettes des manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie,
Vu la décision n°DECTDM_19_068 en date du 30 août 2019 portant fixation des tarifs de la saison culturelle 2019-2020 au Théâtre de Thalie,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Une semaine avant la date d'un spectacle, une offre découverte peut être proposée à la vente. Les bénéficiaires de cette offre s'acquitteront du tarif « Abonné jeune » défini dans la grille tarifaire de la saison culturelle 2019-2020 fixée par la décision DECTDM_19_068 du 30 août 2019.

ARTICLE 2

Les régisseurs, mandataires et mandataires suppléants de la régie de recettes Office de Tourisme, ainsi que les mandataires de la sous-régie de recettes manifestations à caractère culturel, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Fait à Montaigu-Vendée, le 17 janvier 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 17/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 JAN. 2020
et de son affichage le 20 JAN. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_004

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H002

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9.

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée 027 section ZC numéro 230, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 690.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 027 section ZC numéro 230 d'une contenance de 00ha 45a 02ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 027 section ZC numéro 230 pour une contenance de 00ha 45a 02ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 690.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 28 janvier 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 28/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 28 JAN. 2020
et de son affichage le 29 JAN. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_005

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H003

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL.TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section AL numéro 703, située sur la commune de CUGAND, pour le prix de 475.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AL numéro 703 d'une contenance de 00ha 53a 88ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AL numéro 703 pour une contenance de 00ha 53a 88ca sur la commune de CUGAND, pour le prix de 475.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 28 janvier 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 28/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 28 JAN. 2020
et de son affichage le 29 JAN. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_006

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H004

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 janvier 2020 relative à la propriété 217 cadastrée section AX numéro 20, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 2.020,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 217 section AX numéro 20 d'une contenance de 00ha 02a 02ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 217 section AX numéro 20 pour une contenance de 00ha 02a 02ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 2.020,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 28 janvier 2020
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 28/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

29 JAN. 2020

28 JAN. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_007

Tarifs Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay – Février 2020

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la décision n° DECTDM_19_009 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_006 en date du 7 février 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes et d'avances Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs des séjours et activités jeunesse proposés du 17 au 28 février 2020 inclus, par le Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay sont fixés comme suit :

Activité	Quotient familial (QF)	Tarif
Aprèm Libre ou Aprèm surprise	/	Gratuit
Atelier Robotique	QF < 900	10 €
	QF > 900	15 €
Bad Fluo	QF < 900	5 €
	QF > 900	7 €
Brico photo sur bois	/	2 €
Cécifoot	/	Gratuit
Créa'Bijoux	/	2 €
Crêpes party	/	2 €
Découverte du sabre laser	QF < 900	3 €
	QF > 900	5 €
Escape game	/	Gratuit
Escape game (14-18 ans)	QF < 900	8 €
	QF > 900	10 €
Expérience scientifique	/	2 €
Ficel'Art	/	2 €
Futuroscope	QF ≤ 500	15 €
	QF > 501 ≤ 700	17 €
	QF > 701 ≤ 900	19 €
	QF > 901 ≤ 1200	21 €
	QF > 1201 ≤ 1500	22 €
	QF > 1501	23 €
Hangar	QF ≤ 500	8 €
	QF > 501 ≤ 700	10 €
	QF > 701 ≤ 900	11 €
	QF > 901 ≤ 1200	12 €
	QF > 1201 ≤ 1500	12,50 €
	QF > 1501	13 €

Activité	Quotient familial (QF)	Tarif
Instant jeux	QF < 900	3 €
	QF > 900	5 €
Palet	/	Gratuit
Prépa séjour été (11-14 ans)	/	Gratuit
Prépa séjour été (14-18 ans)	/	Gratuit
Soirée disco	/	3 €
Théâtre d'impro	/	Gratuit
Top chef	QF < 900	3 €
	QF > 900	5 €
Ultimate	/	Gratuit
Yoga / Méditation	QF < 900	3 €
	QF > 900	5 €

ARTICLE 2

Pour toute première inscription, il faut :

- Avoir entre 11 et 18 ans
- Remplir un dossier d'inscription annuel
- Prendre une carte d'adhésion annuelle gratuite ouvrant l'accès à l'accueil libre et aux activités encadrées.

ARTICLE 2

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 31 janvier 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 31/01/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 31 JAN. 2020
et de son affichage le 03 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_008

Mise en place de la Carte Achat Public

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Considérant que la Carte Achat dont le principe est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques, est une modalité d'exécution des marchés publics et donc une modalité de commande et de paiement

DÉCIDE

ARTICLE 1

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière souhaite se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans à compter du 01 mars 2020.

ARTICLE 2

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Communauté de Communes procèdera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la collectivité est fixé à 12 000 euros pour une périodicité annuelle.

ARTICLE 3

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière dans un délai de 48 à 72 heures.

ARTICLE 4

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

ARTICLE 5

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté de Communes procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Communauté de Communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros.

L'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros.

Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base

Les frais de refabrication d'une Carte Achat Public sont de 10 euros

Les frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public sont de 10 euros

La session de formation complémentaire est de 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA)

ARTICLE 7

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 13 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 14/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_009

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H005

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section AI numéros 193 et 194, située sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, pour le prix de 650.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AI numéro 193 et 194 d'une contenance de 01ha 13a 46ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AI numéros 193 et 194 pour une contenance de 01ha 13a 46ca sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, pour le prix de 650.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020

21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_010

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H006

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13 février 2020 relative à la propriété cadastrée 217 section BA numéro 156 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 538,85 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 217 section BA numéro 156 d'une contenance de 00ha 02a 71ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 217 section BA numéro 156 pour une contenance de 00ha 02a 71ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 538,85 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 FEV. 2020
et de son affichage le 21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_011

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H007

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13 février 2020 relative à la propriété cadastrée 217 section BA numéro 157 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 572,75 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 217 section BA numéro 157 d'une contenance de 00ha 03a 09ca

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 217 section BA numéro 157 pour une contenance de 00ha 03a 09ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 572,75 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 FEV. 2020
et de son affichage le 21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_012

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H008

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13 février 2020 relative à la propriété cadastrée 217 section BA numéro 158 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 505,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 217 section BA numéro 158 d'une contenance de 00ha 03a 90ca

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 217 section BA numéro 158 pour une contenance de 00ha 03a 90ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 505,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020

21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_013

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H009

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13 février 2020 relative à la propriété cadastrée 217 section BA numéro 159 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 622,50 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 217 section BA numéro 159 d'une contenance de 00ha 06a 25ca

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 217 section BA numéro 159 pour une contenance de 00ha 06a 25ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 622,50 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 FEV. 2020
et de son affichage le 21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_014

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H010

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL TDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 février 2020 relative à la propriété cadastrée 224 section B numéro 426 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 550.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section B numéro 426 d'une contenance de 00ha 93a 10ca

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section B numéro 426 pour une contenance de 00ha 93a 10ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 550.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020

21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_015

Suppression d'une régie de recettes Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n°DECTDM_19_009 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

Considérant le regroupement de l'animation jeunesse dans un seul service,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes Pôle jeunesse de Saint-Hilaire-de-Loulay est supprimée à compter du 20 février 2020.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 FEV. 2020
et de son affichage le 21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_016

Modification de la régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu en régie de recettes Animation Jeunesse

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,

Vu la décision n°DECTDM_19_008 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

Considérant le regroupement de l'animation jeunesse dans un seul service,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu est modifiée comme suit :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de boissons non alcoolisées, de confiserie, des contributions des familles, des actions d'autofinancement et des projets de jeunes du service Animation Jeunesse de Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 19 bis avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraire, chèques, ANCV. Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

ARTICLE 4

Un fond de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 500,00 €.

ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 FEV. 2020
et de son affichage le 21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_017

Suppression d'une régie d'avances Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n°DECTDM_19_007 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie d'avances Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

Considérant le regroupement de l'animation jeunesse dans un seul service,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie d'avances Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay est supprimée à compter du 20 février 2020.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 20 FEV. 2020
et de son affichage le 21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_018

Modification de la régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu en régie d'avances Animation Jeunesse

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,

Vu la décision n°DECTDM_19_006 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

Considérant le regroupement de l'animation jeunesse dans un seul service,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie d'avances Maison des jeunes Montaigu est modifiée comme suit :

Il est institué une régie d'avances pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, péages, magazines, activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par le service Animation Jeunesse Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 19 bis avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire avec retrait d'espèces.

ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès du Trésor public.

ARTICLE 5

Il est créé 4 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif.

ARTICLE 6

Une avance d'un montant de 7 500,00 € sur le compte DFT est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des pièces justificatives des dépenses dès que le montant de l'avance atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_019

Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – Boufféré

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu la décision n°DECTDM_20_018 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu en régie d'avances Animation Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une sous-régie d'avances pour le service Animation Jeunesse Boufféré pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, péages, magazines, activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par le service Animation Jeunesse Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Espace jeunesse, 4 rue du Stade, Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire avec retrait d'espèces.

ARTICLE 4

Le mandataire est autorisé à détenir une carte bancaire en son nom et à réaliser les dépenses sur le compte de dépôt de fond au Trésor de la régie d'avances Animation Jeunesse.

ARTICLE 5

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020
21 FEV. 2020

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_020

Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – Cugand

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu la décision n°DECTDM_20_018 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu en régie d'avances Animation Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une sous-régie d'avances pour le service Animation Jeunesse Cugand pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, péages, magazines, activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par le service Animation Jeunesse Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes, 19 bis avenue Villebois Mareuil, Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire avec retrait d'espèces.

ARTICLE 4

Le mandataire est autorisé à détenir une carte bancaire en son nom et à réaliser les dépenses sur le compte de dépôt de fond au Trésor de la régie d'avances Animation Jeunesse.

ARTICLE 5

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le 21 FEV. 2020

20 FEV. 2020

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_021

Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – La Bernardière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu la décision n°DECTDM_20_018 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu en régie d'avances Animation Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une sous-régie d'avances pour le service Animation Jeunesse La Bernardière pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, péages, magazines, activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par le service Animation Jeunesse Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes, 19 bis avenue Villebois Mareuil, Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire avec retrait d'espèces.

ARTICLE 4

Le mandataire est autorisé à détenir une carte bancaire en son nom et à réaliser les dépenses sur le compte de dépôt de fond au Trésor de la régie d'avances Animation Jeunesse.

ARTICLE 5

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

21 FEV. 2020

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_022

Création d'une sous-régie d'avances Animation Jeunesse – Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.

Vu la décision n°DECTDM_20_018 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu en régie d'avances Animation Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2020.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une sous-régie d'avances pour le service Animation Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, péages, magazines activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par le service Animation Jeunesse Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Pôle jeunesse, avenue du Stade, Saint-Hilaire-de-Loulay – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire avec retrait d'espèces.

ARTICLE 4

Le mandataire est autorisé à détenir une carte bancaire en son nom et à réaliser les dépenses sur le compte de dépôt de fond au Trésor de la régie d'avances Animation Jeunesse.

ARTICLE 5

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020
21 FEV. 2020

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_023

Tarifs régie de recettes Animation Jeunesse

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,
Vu la décision n° DECTDM_20_016 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu en régie de recettes Animation Jeunesse
Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_007 en date du 20 février 2020 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Animation Jeunesse*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs pour les projets et actions d'autofinancement des jeunes, pour l'année 2020, sont fixés ainsi :

LIBELLE	Tarif 2020
ALIMENTATION	
Frites	3,00 €
Gâteau à la part	1,00 €
Gaufres / Crêpes€	1,50 €
Kébab	6,00 €
Sandwich	2,00 €
Viennoiserie	1,50 €
BOISSON NON ALCOOLISEE	
Boisson au verre	0,50 €
Boisson en canette	2,00 €
CONFISERIE	
Bonbons à la pièce	0,10 €
Bonbons en sachet	1,00 €
DIVERS	
Jeux – Tombolas	1,00 €
Lavage de voitures	5,00 €
Soirée sans repas (disco, etc.)	3,00 €

ARTICLE 2

Le régisseur titulaire de la régie de recettes Animation Jeunesse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020
21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_024

Dissolution de la régie de recettes pour l'encaissement des vacations des opérations funéraires

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_18_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n°AR51-2017 en date du 10 mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour les vacations des opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°AR52-2017 en date du 10 mars 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes des vacations des opérations funéraires

Considérant que la régie de recettes pour les vacations des opérations funéraires n'a plus d'activité,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est décidé la suppression de la régie de recettes des vacations des opérations funéraires.

ARTICLE 2

La suppression de cette régie prendra effet dès le 20 février 2020.

ARTICLE 3

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, à compter de cette date, dégagés de leur fonction.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, et le Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,

Fait à Montaigu-Vendée, le 20 février 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 20/02/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

20 FEV. 2020

21 FEV. 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_025

Site Saint-Sauveur – Tarifs 2020

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_035 en date du 17 février 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour arrêter les tarifs,
Vu la décision n°DECTDM_19_018 du 14 mars 2018 portant création d'une régie de recettes Site Saint-Sauveur,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_011 du 15 mars 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Site Saint-Sauveur,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_012 du 15 mars 2018 portant nomination de mandataire du mandataire suppléant de la régie de recettes Site Saint-Sauveur,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_027 du 19 juin 2019 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes Site Saint-Sauveur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs à compter du 11 mars 2020 sont les suivants :

Entrée	
Accès à l'exposition permanente et aux expositions temporaires	Gratuit
Accès au centre de documentation, événementiels (<i>Journée du Patrimoine, Nuit des Musées, Conférences, Spectacles</i>)	
Accompagnateur ou Chauffeur d'un groupe	
Groupe adulte : 1 gratuité pour 10 entrées adultes payantes	
Visiteur détenteur d'une invitation ou d'un bon d'échange	
Visite guidée en groupe	
Groupe adulte à partir de 10 personnes – <i>par personne</i>	3.00 €
Groupe adulte moins de 10 personnes – <i>forfait</i>	30.00 €
Groupe extrascolaire – <i>par personne</i>	1.50 €
Atelier	
Groupe adulte par prestataire – <i>par personne et par atelier</i>	5.00 €
Groupe extrascolaire – <i>par personne et par atelier</i>	2.50 €
Public individuel – <i>par personne et par atelier</i>	2.50 €
Boutique	
Boisson chaude	1.00 €
Boïtarando	5.00 €
Cahier d'activités « Imagine et crée comme un artiste »	12.90 €
Carte postale	1.50 €
Guide de visite de la Chapelle	2.00 €
Guide du routard « Vendée Vallée, au Pays du Bocage Vendéen »	4.90 €
Guide randonnées Rocheservière	4.00 €
Jeu famille – <i>par enfant</i>	6.00 €
Jeu famille – <i>par enfant supplémentaire participant au jeu</i>	1.50 €
Jeu Mémo Art	19.90 €
Livre – Nicole Renard "Jean, patience et prière"	29.00 €
Magnets – <i>à l'unité</i>	4.00 €
Magnets – <i>par 2</i>	6.00 €
Objet promotionnel – set de crayons – <i>à l'unité</i>	1.50 €
Objet promotionnel – set de crayons – <i>par 2</i>	2.00 €
Peluche Renard	14.00 €
Sac tissu	2.00 €

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le **13 MARS 2020** 

ID : 085-200070233-20200310-DECTDM_20_025-AR

ARTICLE 2

En lien avec des événements nationaux, locaux, offres ponctuelles, offres de dernières minutes ou conventions de partenariat, les offres suivantes pourront être appliquées :

- Gratuité pour le jeu de piste familial
- 1 prestation achetée = 1 prestation offerte

ARTICLE 3

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires de la régie de recettes du Site Saint-Sauveur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 10 mars 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 11/03/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le **11 MARS 2020**
et de son affichage le **13 MARS 2020**

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_026

Cinéma Caméra 5 – Tarif complémentaire

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_035 en date du 17 février 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour arrêter les tarifs,
Vu la décision n°DECTDM_19_019 du 14 mars 2019 portant création d'une régie de recettes Cinéma Caméra 5,
Vu la décision n° DECTDM_19_032 du 05 avril 2019 portant modification de la régie de recettes Cinéma Caméra 5,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_013 du 15 mars 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Cinéma Caméra 5,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_014 du 15 mars 2019 portant nomination de mandataires de la régie de recettes Cinéma Caméra 5,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_006 du 20 février 2020 portant nomination de mandataire à la régie de recettes Cinéma Caméra 5,
Vu la décision n° DECTDM_19_036 du 11 avril 2019 portant fixation des tarifs au Cinéma Caméra 5,
Vu la décision n° DECTDM_19_067 du 30 août 2019 portant fixation des tarifs complémentaires au Cinéma Caméra 5,*

DÉCIDE

ARTICLE 1 – TARIF COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre de l'opération Fête du court métrage 2020, qui se déroulera du 25 au 31 mars 2020 inclus, le tarif suivant est ajouté à la grille des droits d'entrée au Cinéma Caméra 5 :

Prestation	Tarif HT	TVA 5,5%	TVA 20%	Tarif TTC
Droits d'entrée Individuels				
Tarif Spécial				
Séance court métrage « Petit mais costaud » *				
- Mercredi 25 mars 2020 à 17h	0,00 €	0,00 €		0,00 €
- Samedi 28 mars 2020 à 17h				

*dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2

Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires de la régie de recettes Cinéma Caméra 5 sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 10 mars 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 11/03/2020
Qualité : Président de la CC Terres de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le **11 MARS 2020**
et de son affichage le **13 MARS 2020**

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_027

Elections municipales des 15 et 22 mars 2020 Utilisation des photographies appartenant à Terres de Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_20_035 en date du 17 février 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les photographies mises à disposition des candidats dans le cadre de l'élection municipale des 15 et 22 mars 2020 ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'élection elle-même et, en tout état de cause, ne devront pas être publiées après le 20 mars 2020.

ARTICLE 2

Les candidats sont autorisés à utiliser les photographies de la banque intercommunale sur tout support papier pendant la période de campagne officielle et dans les 3 mois qui précèdent son ouverture. Ces photographies peuvent également être publiées sur un site internet ou utilisées par le candidat sur ses réseaux sociaux.

ARTICLE 3

Les photographies sont mises à disposition des candidats aux tarifs suivants :

- Photographies dont la capture a été effectuées par un agent municipal : 5 Euros l'unité,
- Photographies ayant fait l'objet d'un achat par la Communauté de Communes ou dont les droits ont été acquis par la Communauté de Communes ou commandées dans le cadre d'un reportage photo par la Communauté de Communes : 15 Euros l'unité.

ARTICLE 4

Les photographies seront facturées à chaque candidat en fonction des fichiers qui lui auront été délivrés, indépendamment du fait qu'ils aient ou non été publiés.

ARTICLE 5

Les candidats font la demande à la direction générale des services des photos ou thématiques de photos souhaités. Le crédit photo devra être inséré sur le support de diffusion.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

ARTICLE 3

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs ; et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée, le 12 mars 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

13 MARS 2020

Signé par : Antoine Chereau
Date : 13/03/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_028

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H011

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 février 2020 relative à la propriété cadastrée section ZN numéro 242, située sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, pour le prix de 26.456,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section ZN numéro 242 d'une contenance de 00ha 33a 07ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section ZN numéro 242 pour une contenance de 00ha 33a 07ca sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, pour le prix de 26.456,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 16 mars 2020
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 16/03/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 16 MARS 2020
et de son affichage le 16 MARS 2020

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_029

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H012

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_19_089 en date du 25 juin 2019 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28 février 2020 relative à la propriété cadastrée 224 section I numéro 503, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 245.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section I numéro 503 d'une contenance de 00ha 36a 85ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section I numéro 503 pour une contenance de 00ha 36a 85ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 245.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 16 mars 2020
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 16/03/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 16 MARS 2020
et de son affichage le 16 MARS 2020

.DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_20_030

Portage de repas à titre exceptionnel – Tarif

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_035 en date du 17 février 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour arrêter les tarifs, Considérant la nécessité de venir en aide aux personnes âgées qui pourraient rencontrer des difficultés pour se déplacer et s'approvisionner en raison du confinement imposé pour lutter contre la pandémie du coronavirus, Considérant pour ce faire, la mise en place temporaire d'un service de portage de repas à domicile,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – FIXATION DU TARIF

Le tarif appliqué pour un repas livré à domicile est de 10 €. Il est applicable pendant toute la durée de l'été d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 27 mars 2020

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 27/03/2020
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 30/03/2020
et de son affichage le 30/03/2020